

Modification des limites transversales de la mer (LTM) sur la rivière de Cayenne et sur le fleuve Mahury

*Rapport de synthèse des observations faites lors de la consultation du public
(19 fev.-21 mars 2022)*

Direction Générale des Territoires et de la Mer

www.guyane.gouv.fr

Titre : Modification des limites transversales de la mer (LTM) sur la rivière de Cayenne et sur le fleuve Mahury.

Réponses apportées aux observations faites lors de la consultation du public

Versions du document

Version	Date	Commentaire
0.0	22/03/22	Création du document
1	24/03/22	Corrections
2	25/03/22	Complément
3	30/03/2022	Validation du document

Service instructeur

Direction Générale des Territoires et de la Mer

Direction de la Mer, du Littoral et des Fleuves

Service des Affaires Maritimes, Littorales et Fluviales

Unité Stratégie, Environnement et Gestion du Domaine Public

2, Bis rue Simon MENTELLE 97300 Cayenne

Table des matières

<u>OBJET DE CE RAPPORT.....</u>	<u>4</u>
<u>DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION PUBLIQUE.....</u>	<u>4</u>
<u>RÉPONSES AUX QUESTIONS ET REMARQUES.....</u>	<u>5</u>
<u>1 - CHOIX DE LA PROCÉDURE SUIVIE.....</u>	<u>5</u>
<u>2 - MISE EN ŒUVRE DU DOSSIER.....</u>	<u>6</u>
2.1 - Éléments de contexte et motivations.....	6
2.2 - Éléments juridiques.....	6
2.2.1 - La question des limites administratives.....	6
2.2.2 - La prise en comptes des documents environnementaux et d'urbanisme.....	7
<u>3 - LE CHOIX DES NOUVELLES LIMITES.....</u>	<u>7</u>
3.1 - Coté rivière de Cayenne.....	7
3.1.1 - La question des piles du pont.....	7
3.1.2 - L'érosion de l'embouchure de la crique fouillée.....	7
3.2 - Coté Mahury : la question du statut du Fort Trio.....	8
<u>4 - Conséquences et impacts.....</u>	<u>8</u>
4.1 - Evolution des procédures environnementales sur le territoire de Matoury.....	8
4.2 - La création d'une zone fluvio-maritime de la rivière de Cayenne et le Mahury.....	8

Objet de ce rapport

Dans le cadre des modifications des limites transversales de la mer (LTM) sur la rivière de Cayenne et sur le fleuve Mahury, une consultation du public par voie numérique a eu lieu entre le 19 février et le 21 mars 2022 inclus, menée par la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM).

A l'issue de cette consultation et conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, le service instructeur, l'Unité Stratégie, Environnement et Gestion du Domaine Public (USEGDP), produit un rapport de synthèse répondant à l'ensemble des remarques et questions qui ont été posées, ainsi qu'un avis motivé.

A l'issue de ces 2 documents, conformément à l'article R.2111-11 du code général de la propriété des personnes publiques, les modifications de limite transversale de la mer (LTM) seront constatées par arrêtés préfectoraux, en cas d'avis favorable à l'issue de la procédure.

Déroulement de la consultation publique

La consultation du public par voie électronique s'est déroulée du 19 février au 21 mars 2022 inclus, sur les sites internet de la Préfecture de la région Guyane et celui de la DGTM Guyane. Le public avait accès à l'ensemble du dossier et pouvait faire des observations via la boîte mail du service instructeur. Il était aussi possible de consulter les documents en version papier au service, à Dégrad des Cannes.

Six mails ont été reçus : cinq donnent un avis défavorable et un, un avis favorable. Aucune personne n'a fait de demande de consultation sur place :

- mail défavorable de Julie Labarreboileau (8.03.2022),
- deux mails défavorables du Collectif Alter Larivot (10 et 13.03),
- mail défavorable de Maude Pulcherie (17.03),
- mail favorable de Jean Malignet (20.03),
- avis défavorable de Guyane Nature Environnement (21.03)

Le service en charge de l'élaboration du texte a bien pris note des remarques et questions reçues. Quarante-cinq questions, commentaires et remarques ont été notés, qui sont parfois communs selon les rédacteurs. Une fois compilés, ils peuvent être regroupés selon les thèmes suivants :

- l'interaction entre certains documents environnementaux et d'urbanisme tels que le PPRL¹, TRI², SMVM,³ DSBM⁴ (11 observations) ;

1 Plan de Prévention des Risques Littoraux

2 Territoire à Risque important d'inondation

3 Schéma de Mise en Valeur de la Mer

4 Document Stratégique de Bassin Maritime

- les demandes de clarification concernant le choix de la procédure (9 observations) ;
- les motivations du changement du tracé des LTM (7 observations) ;
- les questions portant sur les liens entre les limites administratives : limite de navigation, limite transversale de la mer et limite de salure des eaux (6 observations) ;
- le choix du positionnement de points des nouveaux tracés des LTM (5 observations) ;
- les conséquences réelles que ces modifications de limites administratives impliquent en matière d'environnement et d'urbanisme (5 observations) ;
- la clarification du statut de la zone fluvio-maritime dans l'estuaire de la rivière Cayenne (2 observations).

Réponses aux questions et remarques

CHOIX DE LA PROCÉDURE SUIVIE

Concernant la mise en œuvre du dossier en lui-même, tous les participants à la consultation du public se sont questionnés sur la nouvelle procédure suivie. En effet, jusqu'à présent, la modification d'une LTM passait par une enquête publique. Avec la loi ASAP, cette procédure évolue. Il est désormais nécessaire de passer par une consultation du public par voie électronique, en application de l'article L129-19-1 du code de l'Environnement.

La précédente enquête publique (22 juillet au 7 août 2020) étant close, une prolongation n'était plus possible. Une telle demande peut être sollicitée par le commissaire enquêteur, mais uniquement durant cette enquête et n'excède pas un délai de 15 jours. . Aussi, avec la loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (ASAP), la procédure de modification se fait désormais via une consultation du public.

La question d'avoir recours à une expertise indépendante n'est pas envisagée dans l'actuelle procédure. En effet, ce type dossier est nécessairement mené par l'État et ses services. Lors de la rédaction du dossier technique, l'ensemble des services de la DGTM concernées par ce dossier (PEB, PRIE, TECT, ULA et DMLF) a été consulté ; ainsi que les communes de Cayenne, Macouria, Matoury, Rémire-Montjoly, Roura, le Bureau de l'Action de l'Etat en Mer et le Conservatoire du Littoral.

MISE EN ŒUVRE DU DOSSIER

Éléments de contexte et motivations

Comme évoquée dans le dossier technique, le territoire des communes concernées a beaucoup évolué depuis les années 1980 (augmentation de la population, développement du tissu urbain pour ne citer que ces exemples). Afin de s'adapter aux changements urbains et environnementaux, l'État via la DGTM a décidé de procéder à la modification des LTM sur la rivière de Cayenne et du Mahury fixées respectivement en 1978 et en 1983. De plus, jusqu'à récemment, les limites maritimes de la

Guyane ont souvent été fixées de manière relativement « arbitraire » et généralement confondues en une seule et même limite.

Comme cela a été souligné par l'ensemble des participants, le dossier de modification de la LTM de la rivière Cayenne et du Mahury est concomitant à celui de la réalisation de la centrale d'EDF. Cependant, ces dossiers suivent des procédures différentes et indépendantes :

- les recours et avis relatifs à un dossier ne sont pas valables pour l'autre dossier ;
- de même, si l'un des deux dossiers est abandonné, cela n'a aucun impact direct sur le second dossier.

1.1 - Éléments juridiques

La question des limites administratives

Plusieurs remarques ont été faites sur les liens qu'il y avait entre les différentes limites administratives en milieu littoral (mail de Maude Pulcherie et ceux du collectif Alter Larivot). Il est à noter que quelque soit la limite maritime (LTM, LAM ou LNM, LSE), une modification ne se fait via une procédure établie qu'à l'initiative de l'État et de ses services déconcentrés.

Le SHOM⁵ est un établissement public à caractère administratif, sous la tutelle du ministère des armées. Il assure une base de données de référence en matière d'environnement marin et littoral. Il ne peut donc être un service instructeur de ce type de dossiers. Il ne détermine donc pas les limites de navigation maritime, ni celles de salure des eaux, ni celles relatives à la domanialité publique maritime et fluviale. La base de données DATASHOM se fait alors le relais des décisions prises, c'est-à-dire procède simplement à la mise à jour géographique des limites définies par le gestionnaire du domaine public, les services de l'Etat.

La limite de navigation entre le domaine public fluvial et le domaine public maritime porte différentes appellations : Limite de l'Inscription Maritime (LIM), Limite de navigation maritime (LNM) ou Limite des Affaires Maritimes (LAM). Mais quelque soit son appellation, l'objet reste identique : définir les conditions de circulation des navires de mer et des bateaux fluviaux.

Actuellement, les différentes limites de navigation sur les grands fleuves de Guyane sont définies par le décret n°2020-1618 du 17 décembre 2020 suite à l'instruction menée par la Direction générale des territoires et de la mer de Guyane.

Concernant la limite de salure des eaux (LSE), elle n'est pas définie – spécifiée - pour le territoire de la Guyane. Cette limite est alors confondue avec la limite transversale de la mer (LTM).

Cette limite peut aussi correspondre au tracé des LNM, néanmoins elles correspondent à deux définitions différentes : la LSE définit le droit des pêches. Il n'y a donc pas de lien entre les deux limites régissant des domaines d'intervention différents. Ainsi, le présent dossier ne peut pas contredire le décret du 17 décembre 2020.

La prise en compte des documents environnementaux et d'urbanisme

Il a été à de nombreuses reprises souligné que le dossier de modification des LTM ne prend pas en compte les risques naturels : inondations, submersion marine, érosion des rives. Le dossier qui fait l'objet de la consultation concerne une limite administrative maritime. Par conséquent, il n'a pas vocation à gérer ou impacter des documents qui régissent des zones terrestres. Aussi, le PPRL et le

⁵ Service Hydrographique et océanique de la Marine

TRI sont indépendants de la procédure de modification des LTM. Il s'agit de deux cadres juridiques distincts, régis par des codes différents. En cas d'avis favorable, cela n'entraînera pas et ne peut pas entraîner une modification de ces plans de prévention. Et inversement, en cas de modification des zones à risques, le tracé de la LTM ne sera pas revu.

Il est à noter que même en faisant évoluer le statut de Matoury vis-à-vis de la Loi littoral (loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral), cela n'a pas d'impact sur la question de prise en compte des risques littoraux.

LE CHOIX DES NOUVELLES LIMITES

Le choix du tracé des LTM actuelles en 1978 et 1983 n'a pas fait l'objet d'une documentation particulière, ni motivé : il est vraisemblable que l'instruction de l'époque ait simplement fait correspondre le tracé des LTM avec celles des LAM, comme indiqué supra.

En effet, hormis Saint-Laurent du Maroni, la géographie des LTM de Guyane épouse parfaitement la limite « parfois estimée » de navigation des navires de mer, sans aucune autre forme de justification juridique ou technique.

Coté rivière de Cayenne

La question des piles du pont

Les piles du futur pont, franchissant la rivière Cayenne, n'ont pas été choisies, car bien qu'ils auraient pu être les points d'ancrage de la nouvelle LTM, l'ouvrage n'est pas encore réalisé. Il n'est donc pas possible de choisir des points sur la seule base d'un projet physique, encore sur le papier. De plus, choisir les piles d'un pont reviendrait une nouvelle fois à simplement dupliquer la définition de la LAM – limite de navigation des navires de mer – à celle de la LTM.

L'érosion de l'embouchure de la crique fouillée

Suite aux remarques faites par *Guyane Nature Environnement* concernant la dynamique d'érosion sur la rive Est de la rivière Cayenne, au niveau de la Crique Fouillée, l'*Observatoire de la Dynamique Côtière (OdyC)* a été sollicité afin d'apporter des éléments techniques (*cf. annexe*). Il en résulte qu'en effet, on observe une certaine érosion à l'embouchure de la crique, mais il s'agit essentiellement d'une évolution de la mangrove et non de territoires terrestres. De plus, malgré l'évolution du tracé des rives, l'embouchure demeure au même endroit et le parcours de la crique n'a pas évolué.

En outre, cette zone présente notamment les caractéristiques propres aux limites de navigation en sécurité des bateaux fluviaux.

Le point d'ancrage de la LTM de la rivière Cayenne à cet endroit-là demeure compatible avec la volonté de le placer à un endroit pérenne et connu de tous.

Coté Mahury : la question du statut du Fort Trio

Dans le projet, le Fort Trio est situé en amont de la Crique Fouillée. Il ne pourra donc pas être situé sur le domaine public maritime. Conformément à l'article L5121-1 alinéa 2 du CGPPP, en Guyane, les cours d'eau et lacs naturels, sous réserve de leur déclassement, font partie du domaine public fluvial. Par ailleurs, le domaine public fluvial intègre tant le lit du cours d'eau, que les berges sur une distance de 3,25 mètres - appelées servitude de halage ou du marche-pied. De plus, le Fort Trio ne sera pas non plus situé sur le domaine public fluvial, étant implanté sur la berge à une distance de plus de 3,25 mètres des eaux du Mahury. Aussi, la nouvelle LTM définie sur le Mahury n'a donc aucune conséquence en ce qui concerne la domanialité du Fort Trio.

Selon les éléments du cadastre, le Fort Trio est la propriété de la commune de Matoury. Il ne revient donc pas à la DGTM de l'entretenir. Actuellement, il n'existe aucun projet pour le réhabiliter.

Afin de tenir compte des observations du public, la LTM sera positionnée au niveau de la cale de la Marina de Dégrads des Cannes.

Conséquences et impacts

Evolution des procédures environnementales sur le territoire de Matoury

L'édiction de la Loi littoral en 1986 - loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral - a eu pour conséquence de faire de la ville de Matoury, une « commune littorale », au sens des articles L.121-1 du Code de l'Urbanisme et L.321-2 du Code de l'Environnement, sans en avoir réellement ni les caractéristiques ni les enjeux pensés par le législateur : l'océan Atlantique se trouve en effet à plusieurs kilomètres de ses limites communales. Or la commune de Matoury est géographiquement bordée par deux fleuves : la rivière de Cayenne et le fleuve du Mahury. Dans ce contexte, il est à noter le mail de M. Jean Malignet (20.03.2022) qui souligne en effet, son sentiment sur le fait que Matoury n'est pas une commune littorale.

Avec l'évolution de l'emplacement des LTM, la commune de Matoury ne sera plus considérée comme commune littorale. Comme présenté dans le dossier technique, même sans ce cadre national, les projets d'aménagement du territoire doivent se soumettre aux réglementations en vigueur. Lors de l'examen d'un permis de construire, concernant des équipements, des installations, une étude d'impact doit être faite et l'autorité environnementale saisie. Les questions d'exposition aux risques naturels et anthropiques, de préservation de l'environnement et de la biodiversité ne sont pas uniquement dépendantes des directives de la Loi littoral.

Il est à noter que si le SMVM, chapitre individualisé du Schéma d'aménagement Régional (SAR), s'intéresse aux échanges en milieu littoral, il ne saurait avoir un lien juridique avec une limite transversale de la mer traitée par une législation indépendante, objet du présent dossier.

1.2 - La création d'une zone fluvio-maritime de la rivière de Cayenne et le Mahury

L'approbation du présent dossier par arrêtés préfectoraux créera une zone fluvio-maritime sur la rivière Cayenne et sur le Mahury. En effet, cette zone sera située entre la LAM et la nouvelle LTM : ces deux limites se trouveront différenciées du fait de la fixation des LAM en Guyane via le décret du 17 décembre 2020.

Cette nouvelle situation n'aura pas d'incidence sur le statut du port du Larivot. En effet, le statut d'un port ne dépend pas en ligne directe du statut du domaine public des eaux au droit duquel il est situé. Ainsi, il existe déjà de nombreux ports maritimes en zone fluviale : Nantes ou Rouen pour ne citer que quelques exemples .

En matière de navigation maritime, les navires devront toujours respecter la LAM, fixée au pont de la RN1 sur la rivière de Cayenne et le pont du Mahury sur le Mahury.

En matière de navigation fluviale, les bateaux fluviaux verront leur périmètre de navigation élargi notamment sur la rivière de Cayenne.

Concernant la dangerosité de la houle, il est à noter qu'en effet les estuaires de Guyane ont leurs particularités. Les houles sont plus importantes qu'ailleurs. Mais le contexte de Cayenne et du Mahury n'est pas beaucoup plus différents que celui des autres estuaires de Guyane.

Fait à Cayenne, le 31 mars 2022

**Le chef du service "des affaires maritimes
littorales et fluviales**

Jean-Claude NOYON

